

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/542
Séance du 07 octobre 2015

AVENANT N°5 A LA CONVENTION
DU 4 JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;

- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires, et ses avenants ;
- VU** le rapport n°2015/542 et 543 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n° 5 à la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant

délégation de compétence en matière de transports scolaires annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°5 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Avenant n°5

à la convention du 04 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transports scolaires

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/--- du 07 Octobre 2015 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, et représenté par le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° du 2015, ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 04 juin 2010 modifiée par la délibération 2010/0407 du conseil du STIF du 7 juillet 2010
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/0-- du 07 octobre 2015;
- VU** la délibération du ----- 2015 n° du Département;

Préambule

Par délibération n°2010/0120 du 17 février 2010, le Département de Seine-et-Marne a reçu délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et le financement des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports des élèves et étudiants handicapés) sur son territoire.

Les compétences déléguées par le STIF au Département en matière de transports scolaires comprennent :

- l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),
- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- l'organisation et le financement de services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires.

Cette convention de délégation de compétences, signée le 29 juin 2010 et conclue pour 10 ans, jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020, prévoyait dans son article 21, que le STIF et le Département se rencontrent en octobre 2013 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières.

D'autre part, des dispositifs dérogatoires en matière d'éligibilité des élèves ont été prévus dans l'article 17-1 et s'achevaient à la fin de l'année scolaire 2013/2014.

Par avenant n°3 à la convention de délégation, il a été convenu d'une part de reporter à la fin de l'année 2014 l'évaluation de la délégation de compétence (article 21), et d'autre part de prolonger jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015 les dispositifs dérogatoires en vigueur (article 17-1)

Les discussions entre le Département et le STIF, ouvertes en juillet 2013 pour les critères dérogatoires, et en juillet 2014 sur les conditions financières de la délégation ont porté sur :

- les principes de calcul des dotations du STIF et leurs montants, notamment en regard des dépenses réellement engagées par le Département
- l'élaboration de critères dérogatoires au règlement régional des circuits spéciaux s'appliquant sur l'ensemble du territoire régional

A la suite du constat partagé par le STIF et le Département quant aux modalités de calcul des dotations, conçues en 2008 avec les données disponibles à l'époque (complexité des calculs, difficulté d'élaborer des prévisions budgétaires fiables, écarts entre les coûts à la charge du Département et les dotations versées par le STIF), il a été convenu d'y apporter des modifications sur les bases suivantes :

- Aménager le principe de calcul des dotations pour se rapprocher de la dépense réelle
 - abandonner la notion de coût moyen régional par élève
 - conserver une dotation forfaitaire à l'élève ou étudiant handicapé, mais calculée sur une base départementale

- abandonner le principe d'une dotation à l'élève en circuit spécial, et le remplacer par une dotation forfaitaire départementale
- Simplifier le dispositif, réduire l'écart des soldes réels/prévisionnels
- Rendre plus fiable les prévisions budgétaires
- Conserver un mécanisme incitatif pour le Département

Sur cette base, les parties se sont accordées sur une nouvelle méthode de calcul, et ont fixé les montants des dotations pour les 5 prochaines années, jusqu'au terme de la délégation.

Ces montants, déterminés en valeur année scolaire 2014/2015 feront l'objet d'une actualisation annuelle à partir d'un indice reflétant l'évolution des coûts d'exploitation (Indice transports scolaires). Leurs valeurs diminuent progressivement sur les cinq années scolaires pour se rapprocher des dépenses réelles à la charge du Département.

La nouvelle méthode de calcul prévoit par ailleurs des dispositifs d'ajustement, avec des seuils de déclenchement de revoyure définis conjointement par les deux parties.

- en cas d'évolutions liées à des causes externes (TVA, réglementation sociale des conducteurs...) ou des causes liées à l'exploitation, comme une modification importante du périmètre d'exploitation (évolution de sectorisation scolaire, transfert important de lignes régulières vers les circuits spéciaux).
- en cas d'écart entre la dotation forfaitaire et une situation de référence recalculée chaque année pour chaque dotation (TA et CSS).
- lors du renouvellement des marchés publics.

L'analyse des résultats des trois dernières campagnes scolaires, complétée par les travaux d'un groupe de travail piloté par le STIF avec les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, portant sur le dispositif dérogatoire pour les élèves résidant à moins de trois kilomètres de leur établissement scolaire, a abouti aux conclusions suivantes :

- la pérennisation du critère dérogatoire « RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) » qui concerne de jeunes enfants de l'enseignement primaire et maternel et qui devient un critère d'éligibilité de plein droit
- une dérogation est maintenue, pour les élèves résidant à moins de trois kilomètres de leur établissement scolaire et répondant à une série de critères cumulatifs portant sur le trajet entre le domicile et l'établissement.

Ces nouvelles règles d'éligibilité, qui ont vocation à répondre à un besoin spécifique de transport, sont inscrites directement à l'article 2.2. du Règlement Régional des Circuits Spéciaux scolaires qui sera annexé à la convention de délégation de compétence, et qui entrera en vigueur le 1^{er} Aout 2016.

Article 1 - Dispositif dérogatoire au règlement régional des circuits spéciaux

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 17-1 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 s'appliqueront également pour la campagne 2015/2016.

A compter du 1^{er} Aout 2016 :

- L'article 17.1 « dispositions spécifiques relatives à la définition de l'effectif subventionnable » de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010, est supprimé.
- Le Règlement Régional des circuits spéciaux scolaires, annexé au présent avenant, annule et remplace le précédent Règlement Régional annexé à la convention initiale

Article 2 - Modification des conditions financière de la délégation

2.1 L'article 17.2 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010, est supprimé.

2.2 L'article 17 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 est rédigé comme suit :

« Article 17-Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires »

La dotation financière du STIF est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF. »

2.3 Sont supprimés les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 20 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010

2.4 L'article 21 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010, est rédigé comme suit :

« Article 21 Ajustement des conditions financières »

Le montant des dotations est fixé à l'annexe III à la présente convention, pour les cinq années scolaire à partir de l'année 2015/2016 jusqu'au terme de la délégation en 2020. Cependant, les parties s'engagent à étudier une modification du montant de ces dotations dans les cas suivants :

- En cas d'évolution du cadre règlementaire (TVA, réglementation sociale des conducteurs...)
- En cas de modification importante du périmètre d'exploitation : évolution de la sectorisation scolaire ayant un impact important sur les circuits spéciaux, transfert important de lignes régulières vers des circuits spéciaux (à l'exception des lignes à vocation scolaire assurant la desserte des RPI et assimilés)...
- En cas d'écart entre les dotations et une situation de référence calculée chaque année, conformément à l'article 4 de l'annexe III de la présente convention :
 - En cas d'écart entre la dotation départementale forfaitaire par élève ou étudiant handicapé de référence et la dotation forfaitaire départementale par élève et étudiant handicapé actualisée supérieur à $\pm 5\%$

- En cas d'écart entre la dotation départementale pour circuit spéciaux de référence et la dotation départementale pour circuits spéciaux définitive supérieur à $\pm 7\%$

Lors du renouvellement des marchés publics, le Département produit une note mesurant l'impact sur les dépenses d'exploitation. Si l'effet dépasse les seuils visés à l'alinéa précédent, les parties s'engagent à étudier une modification du montant des dotations correspondantes.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur les nouvelles conditions financières, et conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention dans les conditions de l'article 32-2 de la présente convention. »

2.5 L'article 22.1.2 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 est rédigé comme suit :

« 22.1.2. Après la période visée à l'article 9

La participation financière du STIF pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte du Département conformément aux modalités ci-après rappelées :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70% du montant de la dotation financière du STIF (telle que définie à l'article 1 de l'annexe III) pour les circuits spéciaux scolaires effectués au cours de l'année N/N+1 ;

- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte correspondant à 20% du montant de la dotation financière du STIF pour les circuits spéciaux scolaires effectués au cours de l'année scolaire N/N+1 ;

- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires effectués au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives du département pour l'année scolaire considérée visé par le payeur départemental.

2.6 L'annexe III, annexée au présent avenant, annule et remplace l'annexe III de la convention adoptée le 4 juin 2010.

Article 3- Entrée en vigueur

Sauf date ultérieure indiquée dans les articles précédents, le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Département.

Article 4- Portée de l'avenant sur les autres dispositions de la convention initiale

Toutes les clauses de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à _____
Le _____
En double exemplaire,
Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

Jean-Jacques BARBAUX

Annexes :

Annexe 1 : Règlement Régional des circuits spéciaux scolaires en vigueur à compter du 1^{er} Aout 2016

Annexe 2 : Annexe III de la convention de délégation

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	2
2.	Les conditions d'accès au service.....	2
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	2
2.2.	Elèves éligibles	3
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.	4
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	4
3.1 –	Niveau d'offre.	4
3.2-	Caractéristiques générales des itinéraires des CSS	4
3.3 –	Age et équipement des véhicules.....	5
3.4 –	Équipement des points d'arrêts.	5
3.5 –	Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.	6
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	6
3.7–	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	6
3.8–	Sécurité et discipline.....	7
4.	Cas d'une délégation de compétence	7
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par le STIF.	7
4.2 –	Cas particuliers	7

1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF (autorité organisatrice de premier rang), soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

2. Les conditions d'accès au service

2.1. Les usagers des circuits spéciaux.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,

- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. Elèves éligibles

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

et ressortissant de l'un des 3 cas suivants :

- la résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente ;
- l'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilés ;
- la résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel du STIF, sur la base du parcours à pied le plus court), et son parcours à pied répond aux deux critères suivants :

1. Un Cheminement piéton inexistant ou insuffisant sur la majeure partie du trajet :

OU - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m

OU - Absence d'éclairage public

OU - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée (comme cités au point 2. ci-dessous)

OU - Franchissement d'un passage à niveau

ET :

2. Une Voirie présentant sur la majeure partie du trajet :

OU - une vitesse de circulation supérieure à 50 km/h en zone agglomérée ou supérieure à 70 km hors agglomération

- un trafic routier supérieur à 6000 véhicules/jour en zone agglomérée et 10.000 véhicules/jour en zone non agglomérée

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2..

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de maternelle, qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Cet accompagnateur n'est pas financé par le STIF.

3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.

3.1 – Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

3.2- Caractéristiques générales des itinéraires des CSS

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité optimale, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, notamment :

- les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l'AO.
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.3 – Age et équipement des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III), des véhicules de petite capacité (classe B), ou des véhicules de petite remise.

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité prévue par le code de la route livre III et article R412-2 et par l'arrêté du 2 juillet 1982;
- doivent être conformes au nouveau Règlement Européen N°107 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.4 –Équipement des points d'arrêts.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte une même partie d'itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, et les détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés et sécurisés de manière appropriée.

L'AO doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'AO mettra en place un service de substitution.

3.5 –Facteur déterminant la création d’un nouveau circuit.

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation,, l’autorité organisatrice n’est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s’applique pas aux circuits desservant des classes de l’enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLA, ULIS,.

3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

Conformément à l’article L1241-2 du code des transports, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Ils sont fixés chaque année par décision du STIF pour d’une part les élèves éligibles et d’autre part les élèves non éligibles et les autres usagers

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l’usager, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.6.1 – Cas particuliers

- Déménagement

En cas de déménagement en cours d’année scolaire au sein d’un même département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d’affectation, pourra bénéficier d’une nouvelle carte d’abonnement, à titre gratuit.

- Titres temporaires

Les correspondants accueillis à titre temporaire, sous réserve de places disponibles, pourront bénéficier d’une autorisation temporaire de transport. Ce document sera délivré pour une durée ne pouvant excéder six semaines.

3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix effectivement payé par l’usager peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d’aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d’Ile-de-France dans le cadre d’une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l’usager pour bénéficier d’un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;

- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

3.8– Sécurité et discipline.

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

Elle peut aussi mettre en place une procédure disciplinaire adossée à une échelle des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive en fonction de la gravité des incivilités commises.

4. Cas d'une délégation de compétence

4.1 – Délivrance d'une dotation financière par le STIF.

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, tenant compte notamment du nombre d'élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

4.2 – Cas particuliers

Cas du financement par le STIF dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas du financement du STIF, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- une convention est établie entre l'AO délégataire, du lieu de résidence des élèves et l'AO non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

ANNEXE III

Définitions des valeurs et principes de calcul des dotations du STIF dans le cadre des conventions de délégation de compétence en matière de transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports d'élèves et d'étudiants handicapés).

1. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF en matière de circuits spéciaux scolaires

1.1. Définition des valeurs

« **Dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux** » : la dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux est fixée pour chaque année scolaire jusqu'à la fin de la délégation de compétence, en valeur 2014/2015 :

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux (valeur 2014/2015) (en M€)	8,00	7,60	7,05	6,60	6,40

1.2. Formule de calcul de la dotation du STIF

Dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux N/N+1 en valeur 2014/2015	X	Actualisation par l'indice Transports Scolaires (§3) jusqu'à l'année N/N+1	=	Dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux définitive N/N+1
--	---	--	---	--

Exemple de calcul de dotation pour l'année 2015/2016 :

8,00 M€ x actualisation par l'indice Transport Scolaires 2015/2016 = Dotation forfaitaire départementale pour circuits spéciaux définitive pour l'année 2015/2016

2. Définitions des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation du STIF en matière de Transports adaptés

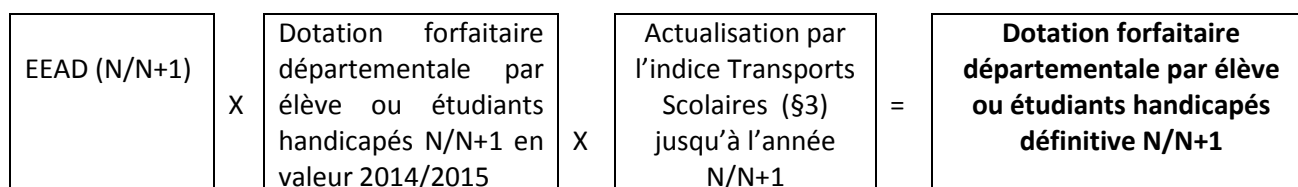
2.1. Définition des valeurs

« **Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés** » : la dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés est fixée pour chaque année scolaire jusqu'à la fin de la délégation de compétence, en valeur 2014/2015 :

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapé (valeur 2014/2015) (en euros)	10660,30	10262,53	9864,76	9387,43	9188,54

« **Effectif d'élèves et d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement ou usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour le département** » [EEAD (N/N+1)] : nombre d'élèves et d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport ou transportés sur un service organisé, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 30 juin de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1

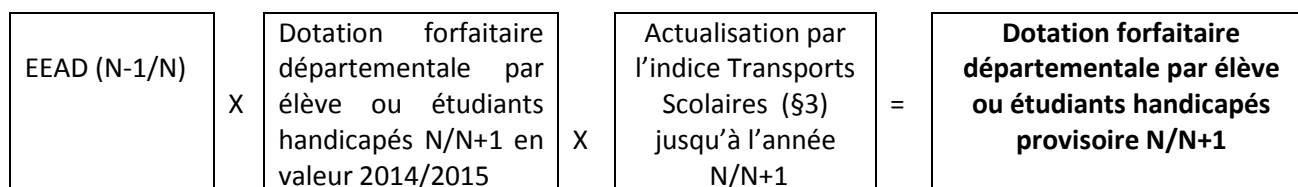
2.2. Formule de calcul de la dotation du STIF



Exemple de calcul de dotation pour l'année 2015/2016 :

EEAD (2015/2016) x 10 660,30 € x actualisation par l'indice Transport Scolaires 2015/2016 = Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés pour l'année 2015/2016

2.3. Formule de calcul de la dotation du STIF prévisionnelle.



Exemple de calcul de dotation pour l'année 2015/2016 :

EEAD (2014/2015) x 10 660,30 € x actualisation par l'indice Transport Scolaires 2015/2016 = Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés provisoire pour l'année 2015/2016

3. Actualisation des montants

La « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » et la « dotation forfaitaire pour circuits spéciaux » sont actualisées chaque année selon l'indice « transports scolaires », calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV S (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1653206) x 1,0738 (coefficient de raccordement)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

Cet indice est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF pour l'ensemble de l'Ile-de-France.

Si les conditions économiques relatives au transport des élèves et étudiants handicapés s'avèrent évoluer de manière substantiellement différente par rapport à l'indice d'actualisation « transports scolaires », le Conseil du STIF pourra, par délibération, adopter, le cas échéant, une valeur d'actualisation plus adaptée de la « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » et de la « dotation forfaitaire pour circuits spéciaux »

4. Ajustement des conditions financières

4.1. Définition des valeurs (circuits spéciaux scolaires)

« **Circuit spécial scolaire subventionnable** » : Circuit spécial scolaire ayant vocation à transporter au moins un élève éligible tel que défini à l'article 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires.

« **Offre de base** » : Pour un contrat relatif à l'exploitation d'un **circuit spécial scolaire subventionnable** (ou une régie de transport), « l'offre de base » comprend dans le cas général :

- les trajets aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des cours ;
- les trajets retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

« **Coût de la campagne N/N+1 du département** » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés correspondant à **l'offre de base** pour l'ensemble des contrats passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le département sur la campagne N/N+1 (et des régies de transport). Dans l'hypothèse où le montant de certaines factures ne serait pas connu au 30 septembre de l'année N+1, le calcul inclura par défaut une estimation des factures manquantes, qui sera identifiée par le département.

« **Recettes potentielles du département pour l'année N/N+1** » : produit, arrêté au 30 juin de l'année N/N+1 :

- du nombre d'élèves éligibles par le tarif régional « élèves éligibles » tel que défini à l'article 3.6 du règlement régional et
- du nombre d'élèves non-éligibles par le tarif régional « élèves non éligibles »

« **Coefficient de référence pour l'année N/N+1** » : ce coefficient est fixé pour chaque année scolaire jusqu'à la fin de la convention de délégation de compétence

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Coefficient de référence	1,48	1,40	1,30	1,22	1,18

4.2. Formule de calcul de la dotation départementale pour circuit spéciaux de référence

$$\left(\begin{array}{|l|} \hline \text{Coût de la} \\ \text{campagne} \\ \text{N/N+1 du} \\ \text{département} \\ \hline \end{array} \right) - \begin{array}{|l|} \hline \text{Recettes} \\ \text{potentielles du} \\ \text{département} \\ \text{pour l'année} \\ \text{N/N+1} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|l|} \hline \text{Coefficient} \\ \text{de} \\ \text{référence} \\ \text{pour} \\ \text{l'année N/N+1} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|l|} \hline \text{Dotation} \\ \text{départementale} \\ \text{pour circuit} \\ \text{spéciaux de} \\ \text{référence N/N+1} \\ \hline \end{array}$$

4.3 Définition des valeurs (élèves et étudiants handicapés)

« **Coût de la campagne N/N+1 du département** » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés ou remboursés correspondant au transport des élèves et étudiants ayant droit relevant de la compétence du département sur la campagne N/N+1. Dans l'hypothèse où le montant de certaines factures ou remboursements ne seraient pas connu au 30 septembre de l'année N+1, le calcul inclura par défaut une estimation des factures et remboursements manquants, qui sera identifiée par le département.

« **Coefficient de référence pour l'année N/N+1** » : ce coefficient est fixé pour chaque année scolaire jusqu'à la fin de la convention de délégation de compétence

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Coefficient de référence	1,22	1,18	1,13	1,08	1,05

4.4 Formule de calcul de la dotation départementale par élève et étudiant handicapé de référence

$$\left(\begin{array}{|c|} \hline \text{Coût de la} \\ \text{campagne} \\ \text{N/N+1 du} \\ \text{département} \\ \hline \end{array} \right) / \begin{array}{|c|} \hline \text{EEAD N/N+1} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Coefficient} \\ \text{de} \\ \text{référence} \\ \text{pour} \\ \text{l'année N/N+1} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Dotation} \\ \text{départementale} \\ \text{par élève et} \\ \text{étudiant} \\ \text{handicapé de} \\ \text{référence N/N+1} \\ \hline \end{array}$$